

Règlement relatif à l'attribution par la commune de subsides aux associations.

Article 1

Toute personne physique ou morale qui demande une subvention doit remplir correctement et complètement le formulaire de demande émanant de la commune et y joindre :

Les associations ayant bénéficié d'un subside supérieur à mille deux cent cinquante euros (>1.250,00 €)

- Pour une association de fait : un relevé des comptes distinguant dépenses et recettes et **signés** par une personne responsable, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur et un rapport d'activités.
- Pour une asbl : ses comptes signés par une personne responsable (bilan et compte de résultat) ainsi que ses statuts tels que parus au Moniteur Belge et, le cas échéant, son règlement d'ordre intérieur et un rapport d'activités.

Les associations et/ou asbl ayant bénéficié d'un subside inférieur ou égal à mille deux cent cinquante euros (≤1.250,00 €)

Toute personne physique ou morale qui demande une subvention doit remplir correctement et complètement le formulaire de demande émanant de la commune et peut y joindre des annexes afin de clarifier sa demande.

Si la personne de droit ou l'association a déjà bénéficié d'un subside antérieure et a introduit ses statuts, l'administration doit juste être informée d'éventuelles modifications aux statuts ou aux statuts de l'organisme central/fédération.

Article 2

Ces documents doivent être transmis à l'administration communale pour le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle la demande de subside est faite. Le formulaire sera d'une part disponible sur le site internet de la commune ou à la demande et d'autre part envoyé aux responsables des associations dont l'adresse électronique a été communiquée aux services communaux.

Aucun rappel ne sera envoyé par la commune aux associations. Une information sera cependant disponible sur le site internet de la commune et dans le bulletin communal au mois de juin.

Article 3

Au cas où les demandes émaneraient de groupements ou d'associations dépourvus de la personnalité juridique, les personnes contractant au nom de ces derniers sont censées le faire en leur nom personnel et engagent leur propre responsabilité. Elles répondent donc directement des obligations dans le présent règlement.

Article 4

Les activités de l'association doivent avoir lieu principalement sur le territoire de la commune de Ganshoren. Les associations à but culturel, historique, écologique ou humanitaire dont la zone d'intérêt concerne directement la commune de Ganshoren peuvent déroger à cette exigence.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'association devra répondre à ce critère depuis au moins 1 année d'exercice comptable complète.

Article 5

Le Président, le trésorier et le secrétaire d'une association ne peuvent être la même personne, sauf dérogation prévue par la loi.

Article 6

Les associations doivent être ouvertes à toute personne s'engageant à respecter les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur propre(s) à l'association.

Les buts et activités de l'association ne peuvent être contraires à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et à la loi du 10 mai 2007 contre certaines formes de discrimination.

Article 7

Les demandes de subsides porteront sur les frais d'activité de l'association pour l'année civile précédente.

Article 8

Tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été accordée et justifiera donc son emploi.

Au vu de cette obligation, l'Administration a le droit de procéder au contrôle sur place de l'emploi de la subvention accordée. Elle pourra également exercer son contrôle auprès des bénéficiaires qui ont reçu la subvention d'une personne physique ou morale, d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique qui la tenait directement de la Commune

L'administration aura toujours le droit, de demander chaque document utile à la justification de l'octroi d'un subside.

Article 9

Le bénéficiaire, est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1/ lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ou qu'il bénéficie d'un double subventionnement ;
- 2/ lorsqu'il est établi que des informations erronées ont été fournies ou que les conditions fixées par le règlement n'ont pas été respectées ;
- 3/ lorsqu'il ne fournit pas les justifications susvisées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
- 4/ lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle tel que défini à l'article 8 du présent règlement ;
- 5/ lorsqu'il y a confusion entre les comptes de l'association et ceux des responsables ou lorsqu'il y a confusion entre les comptes de plusieurs associations ;
- 6/ lorsqu'il y a non-respect de la loi sur les Asbl, des règles prescrites dans les arrêtés de subventionnement, des lois fiscales, sociales et comptables, en cas de non-respect des lois et réglementations sectorielles, des comptes et du présent règlement.

Article 10

Aucune discrimination de caractère philosophique, idéologique, linguistique ne pourra être faite dans l'attribution des subsides et autres libéralités sur base de la présente réglementation.

Article 11

Le Conseil communal, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après approbation du budget communal par l'Autorité de tutelle, fixera annuellement la répartition des subsides.

Article 12

Le subside octroyé sera versé sur un compte bancaire de l'association, pour autant que cette dernière ait transmis les pièces justificatives telles que prévues à l'article 1 du présent règlement et que ces pièces soient complètes et signées par un représentant légalement habilité à représenter l'association.

Ces subsides seront octroyés dans la limite des crédits inscrits au budget communal et seront versés sur le compte de l'association.

Article 13

Pour obtenir une subvention, il ne pourra être dérogé aux articles 4 et 5 du présent règlement.

De plus, seront prioritaires les associations comptant une majorité de membres Ganshorenois et/ou dont le conseil d'administration est constitué d'une majorité de Ganshorenois.

Une association qui ne remet pas de demande durant une ou plusieurs années ou qui remet un dossier incomplet perd sa priorité et ne recevra à nouveau un subside que dans le cas où les crédits budgétaires le permettent.

Article 14

De charger le Collège échevinal de l'exécution de ce règlement. Ce règlement sera publié et affiché conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale.

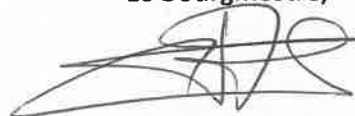
**Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 juin 2020
Ganshoren, le 29 juin 2020**

Le Secrétaire communal,

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Caroline VAN DE WALLE

Le Bourgmestre,

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a prominent loop at the top and several horizontal strokes below.

Pierre KOMPANY

